

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE**PROSPECTUS****CLAY NEW HORIZONS****I Caractéristiques générales****I-1 Forme de l'OPCVM**

► **Dénomination** : CLAY NEW HORIZONS

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP de droit français)

► **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le **27/12/2012** pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Type de part	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Montant Minimum des souscriptions ultérieures
FR0011355593	Tous souscripteurs	Part I	Capitalisation	Euro	10.000 euros	Une part	Un centième de parts
FR0011356013	Tous souscripteurs	Part R	Capitalisation	Euro	100 euros	Une part	Un centième de parts

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Clay Asset Management
26, rue Saussier Leroy 75017 Paris

► Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Clay Asset Management : tél. 01 44 17 36 55

I-2 Acteurs

► **Société de gestion** :

Clay Asset Management
26, rue Saussier Leroy – 75017 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP – 11000034.

► **Dépositaire et conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion** :

CACEIS Bank
Forme juridique : Société Anonyme
Etablissement de crédit agréé auprès de la CECEI
1-3 place Valhubert - 75013 Paris.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Commissaire aux comptes:**

PricewaterhouseCoopers Audit SA,
63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine
représenté par Monsieur Frédéric Sellam.

► **Commercialisation :**

Clay Asset Management
26, rue Saussier Leroy – 75017 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Délégués de la gestion comptable et administrative :**

CACEIS Fund Administration
1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable et administrative de l'OPCVM.

► **Conseillers :** néant

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts:**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Les parts sont admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

Forme des parts : au porteur

Décimalisation des parts : oui, en centième de part

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse du mois de décembre; la date de clôture du premier exercice est fixée au 31 décembre 2013.

► **Indications sur le régime fiscal :** Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

Part I : FR0011355593

Part R : FR0011356013

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP CLAY NEW HORIZONS, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, vise à accroître la valeur liquidative par des placements dans des actions de sociétés dont le siège social ou l'activité prépondérante est localisé dans les pays émergents (Asie, Amérique Latine, Europe, Russie, Moyen Orient et Afrique).

► Indicateur de référence :

La performance du FCP pourra être comparée à l'indice MSCI Emerging Markets Free, dividendes réinvestis, exprimé en Euro. Calculé par MSCI, cet indice est pondéré par la capitalisation boursière et prend en compte la performance des différentes bourses des marchés émergents au sens large.

La gestion du FCP n'est pas indiciaire, la performance du FCP pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

► Stratégie d'investissement :

1 – La stratégie :

Le choix de la stratégie est entièrement discrétionnaire et est fonction des anticipations du gérant.

La stratégie d'investissement du FCP consiste à s'exposer de façon dynamique via des actions ou des OPCVM aux sociétés dont le siège social ou l'activité prépondérante est localisé dans les pays émergents (Asie, Amérique Latine, Europe, Russie, Moyen Orient et Afrique) par une approche « stock picking » c'est-à-dire en sélectionnant de façon discrétionnaire les entreprises qui présentent tant une perspective de bénéfices à moyen/long terme, qu'un potentiel d'appréciation sur la base d'une approche des fondamentaux de l'entreprise (notamment la qualité de la structure financière, son positionnement concurrentiel, ses perspectives futures et la qualité des équipes de de management).

Les supports d'investissement seront sélectionnés selon la stratégie décrite ci-après :

- L'univers des titres dans lequel le FCP est investi porte sur des actions sans restriction de capitalisations de tout secteur économique. L'investissement dans des actions de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 250 millions d'EUR) restera toutefois limité à 20% de l'actif net.
- L'utilisation de rapports d'analystes externes a pour but d'aider le gérant à orienter sa propre recherche sur un nombre réduit de titres inclus dans l'univers d'investissement. Le choix des analystes externes fait également l'objet d'un processus de sélection défini par la société de gestion.

Les titres ainsi sélectionnés font alors l'objet d'une analyse qualitative et quantitative. Le gérant sélectionnera alors les titres ayant le meilleur potentiel de croissance et de performance.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

En actions, en direct et/ou via des OPCVM : Le FCP est exposé au maximum à 100% de l'actif net en actions de sociétés dont le siège social ou l'activité prépondérante est localisé dans les pays émergents (Asie, Amérique Latine, Europe, Russie, Moyen Orient et Afrique). L'investissement de l'actif net du fonds dans les petites et moyennes capitalisations sera limité à 20%. Le FCP n'investira pas dans des sociétés non cotées.

Titres de créance et instruments du marché monétaire : Le FCP pourra détenir des titres de créance et instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de l'actif net. Le gérant peut avoir recours aux certificats de dépôt, billets de trésorerie dont les signatures des émetteurs sont au moins égales à A2/P2 sur le court terme. En cas de divergence de notation, la moins bonne sera retenue.

Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger: Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA.

Il pourra s'agir d'OPC mixtes ainsi que d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives.

Le fonds pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA
- FIA français autorisés à la commercialisation en France
- FIA français (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée.

Le gestionnaire utilisera ces OPC pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...). Le FCP peut aussi détenir des Trackers (ETF « exchange traded fund ») simples, sans effet de levier, dans la limite de 10% de l'actif net.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger pourront être gérés par la société de gestion Clay Asset Management ou une entreprise qui lui est liée.

Actifs dérogatoires : Il s'agit de FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les quatre critères. Leur exposition est limitée à 10% de l'actif net.

3 – Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'intervention : CLAY NEW HORIZONS ne peut intervenir que sur des instruments financiers à terme simple, ferme, négociés sur des marchés réglementés et organisés en vue de couvrir le portefeuille. Le fonds ne cherchera donc pas à se surexposer via des instruments dérivés.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir : Le gérant peut intervenir sur le risque action, de taux et de change.

Nature des interventions : Ces instruments financiers à terme sont utilisés dans un but de couverture contre les risques actions, de taux et de change.

Nature des instruments utilisés : Le gérant peut intervenir sur des contrats futures sur actions, devises, indices ou taux.

L'exposition globale nette aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, ne dépassera pas 100% de l'actif net du fonds.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Ces instruments financiers sont utilisés dans un but de couverture générale du portefeuille, de certains titres, etc. ;

4 – Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation : Néant.

5 – Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces sont utilisés à titre accessoire pour ajuster la trésorerie du fonds, dans la limite de 10% de l'actif net.

6 – Dépôts :

Les dépôts à terme, dont les signatures des émetteurs sont au moins égales à A2/P2 sur le court terme, sont utilisés dans la limite de 100% de l'actif net. En cas de divergence de notation, la moins bonne sera retenue.

7 - Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

► Profil de risque :

L'indicateur de risque et de rendement mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur de ce fonds est de 7 en raison de son exposition aux marchés actions et de taux qui peuvent connaître des fluctuations importantes.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants:

Risque lié à l'allocation d'actifs et à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque actions: Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en Bourse réduit, les marchés sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

Risques propres aux marchés actions des pays émergents et aux marchés de petites et moyennes capitalisations : les marchés sur lequel le FCP intervient (en particulier les marchés émergents et les actions de petites et moyennes capitalisations) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marchés peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change: Une évolution de l'euro défavorable à l'OPCVM pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité: les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier les positions.

Risque sur dérivés ou de sous-exposition : Lorsque les marchés actions progressent et que le fonds est en sous-exposition, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : Le recours à des dérivés simples peut avoir pour conséquence un risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs**

Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie par capitalisation en unité de compte

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Directoire de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm> - " U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité)

Tout porteur doit informer immédiatement le Conseil d'Administration de la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► **Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation du résultat et des plus ou moins-values nettes réalisées** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts** :

Valeur liquidative d'origine de la part I : 10.000 Euros ; les parts sont décimalisées en centièmes.

Valeur liquidative d'origine de la part R : 100 Euros ; les parts sont décimalisées en centièmes.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Montant minimum de souscription: une part,

Montant des souscriptions ultérieures : un centième de part.

Montant minimum des rachats : un centième de part.

Les **ordres de souscription et de rachat** sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire jusqu'à 11 heures :

- Chaque jeudi, à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée et datée du jour de bourse ouvré suivant.
- Le dernier jour ouvré du mois (calendrier officiel : EURONEXT).

Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La **valeur liquidative** est établie :

- Chaque jeudi – à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée et datée du jour de bourse ouvré suivant.
- Le dernier jour ouvré du mois (calendrier officiel : EURONEXT).

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté. Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Max. 5% TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- les frais de gestion financière,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,

Les frais indirects maximum (commission et frais de gestion) dans le cas de l'OPCVM investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA, Fonds d'investissement de droit étranger

- les commissions de mouvement Les commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées annuellement à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	TAUX
1	Frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part I : 1.30% TTC Part R : 2.30% TTC
2	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	2,70% TTC maximum
3	Commission de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	0.60% TTC maximum de frais de transaction sur titres cotés 50 euros TTC maximum pour souscription / rachat d'OPCVM
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la sur performance annuelle du fonds au-delà de l'indice de référence

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Les frais de gestion variables correspondent à une commission de surperformance et seront prélevés au profit de la société de gestion **à la clôture de l'exercice** selon les modalités suivantes :

- La performance du FCP est calculée nette de frais de gestion et avant commission de performance,
- Si au cours d'un exercice, le FCP a une **performance positive et supérieure à la performance de l'indice de référence une commission de surperformance sera prélevée en fin de période**, la dernière valeur liquidative de cet exercice servira de base de référence de calcul pour la période suivante.
- Si au cours d'un exercice, le FCP a une **performance positive mais inférieure à la performance de l'indice de référence, aucune commission de surperformance ne sera prélevée en fin de période**, la dernière valeur liquidative de cet exercice servira de base de référence de calcul pour la période suivante.
- Si au cours d'un exercice, le FCP a une **performance négative, aucune commission de surperformance ne sera prélevée et la performance négative de l'exercice devra être rattrapée** : la valeur liquidative de référence sera alors celle de clôture de la dernière période (31 décembre de l'année précédente) durant laquelle le FCP a eu une performance positive.
- Lors d'un rachat, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie de la provision affectée aux parts remboursées ne sera pas versée à la société de gestion.

III Informations d'ordre commercial

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion :

Clay Asset Management : 26, rue Saussier Leroy – 75017 Paris

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Clay Asset Management : tél. 01 44 17 36 55

Les rachats et remboursements de parts sont effectués auprès de CACEIS Bank

La valeur liquidative est disponible auprès de Clay Asset Management.

Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

IV Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et auprès de la société de gestion :

Clay Asset Management : 26, rue Saussier Leroy – 75017 Paris

V Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-4 et R 214--9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour précédent.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 17h30 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes : les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Cours de compensation de la veille.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

VIII Rémunération

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en oeuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

Le détail de la politique de rémunération est disponible sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

CLAY NEW HORIZONS**Société de gestion : CLAY ASSET MANAGEMENT****Dépositaire : CACEIS BANK****FONDS COMMUN DE PLACEMENT****REGLEMENT****TITRE I - ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir de effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS ET DES PLUS OU MOINS-VALUE NETTES RÉALISÉES

Article 9 – Affectation des résultats et des plus ou moins-value nettes réalisées :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.